

Brachere

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION AMICALE

DES PÉRIGOURDINS

ADOPTÉS PAR LE COMITÉ PROVISOIRE ÉLU

le 12 mai 1881.

PARIS

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

BASTER ET VIEILLEMARD

97, BOULEVARD PORT-ROYAL, 97

1882



1800-1801
1801-1802

1801-1802

1801-1802

1801-1802

1801-1802

1801-1802

1801-1802

1801-1802

1801-1802

1801-1802

1801-1802

STATUTS
DE
L'ASSOCIATION AMICALE
DES PÉRIGOURDINS

ADOPTÉS PAR LE COMITÉ PROVISOIRE ÉLU

le 12 mai 1881.

PZ 2524

COMPOSITION DU COMITÉ :

Président..... PARROT, professeur à la Faculté de médecine, membre de l'Académie.

Vice-Présidents. LAFON (Émile), peintre.

BOSVIEL, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

Secrétaire..... GRELLETY, docteur-médecin.

Suppléant..... VERGNE, inspecteur des Enfants-Assistés.

Trésorier..... DUFOUR, Président de la Société de secours mutuels de Pantin, ancien magistrat.

Suppléant..... PEYROT, agrégé à la Faculté de médecine, chirurgien des hôpitaux.

ARTICLE PREMIER.

Une Association placée sous le patronage d'honneur des sénateurs et députés de la Dordogne est établie, par les présents Statuts, entre les Périgourdins qui habitent Paris ou les personnes se rattachant au Périgord, soit par leurs parents ou alliances, soit par la qualité de propriétaire dans le département de la Dordogne.

ARTICLE 2.

Le but de l'Association fondée sur le désir de venir en aide aux Périgourdins, qui, restés honorables, seraient dans le besoin, aura pour objet : 1^o de leur donner son patronage dans toutes les circonstances où il peut leur être utile, et où son intervention sera jugée nécessaire ; 2^o de leur accorder des secours temporaires ; 3^o enfin de leur procurer des moyens de rapatriement.

ARTICLE 3.

Un diplôme sera délivré à chaque membre après son admission, et moyennant le versement préalable de la première cotisation, dont le taux sera déterminé ci-après.

ARTICLE 4.

Tout Sociétaire prend l'engagement de verser annuellement, entre les mains du Trésorier, une cotisation qui ne peut être inférieure à dix francs.

Il pourra acquérir le titre de membre perpétuel, en faisant un versement unique de la somme de cent francs.

ARTICLE 5.

L'Association reçoit en outre avec reconnaissance tous les dons volontaires, et inscrit les donataires au nombre de ses bienfaiteurs.

ARTICLE 6.

A la fin de chaque année, les sommes excédant les dépenses seront placées à la Caisse d'Épargne, en obligations de chemins de fer français ou fonds d'État, sur la décision qui sera prise par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7.

L'Assemblée générale des Sociétaires se réunira une fois par an, dans le courant de décembre, pour entendre le rapport du Conseil d'administration et procéder ensuite à la nomination de son Comité.

ARTICLE 8.

La Société est administrée par un Conseil composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de dix Administrateurs.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus chaque année, et les Administrateurs seront renouvelés par moitié.

Tous les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9.

Le Comité se réunit deux fois par an; il pourra être convoqué extraordinairement par le Président, lorsqu'il le jugera convenable ou sur la demande de trois de ses membres.

Il statue à la simple majorité des membres présents sur les demandes d'admissions ou de radiations, sur les demandes de secours ou de rapatriement, et enfin sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de l'Association.

ARTICLE 10.

Un pouvoir discrétionnaire, jusqu'à concurrence de dix francs, est accordé au Trésorier, pour les cas d'urgence.

ARTICLE 11.

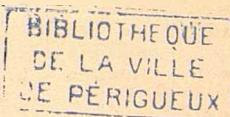
Tout projet de modification des Statuts ou de dissolution de la Société ne pourra être proposé que par huit sociétaires au moins, et devra être adressé au Président deux mois avant l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 12.

En cas de dissolution, les reliquats disponibles seront versés aux fonds départementaux de la Dordogne, alloués aux Bureaux de bienfaisance.

Chaque année, le quatrième lundi de janvier, un banquet **absolument facultatif** réunira les membres de l'Association, *qui voudront bien y assister.*

La Présidence du banquet appartient au Président de l'Assemblée.



P
25